



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 4756

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M. 49 relative aux services d'eau et d'assainissement qui risquent de pénaliser particulièrement les petites communes rurales. Aussi, sans remettre en cause globalement les dispositions prévues, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'envisager de laisser un délai supplémentaire avant application de ces dispositions afin d'amortir sur plusieurs années les investissements à effectuer. Il serait par ailleurs souhaitable, pour les communes de moins de 2 000 habitants, de pouvoir ajouter une disposition supplémentaire à celles prévues actuellement, les autorisant à prélever une part du budget global pour l'amortissement de la mise en place de la comptabilité M.49.

Texte de la réponse

La règle selon laquelle la redevance d'assainissement doit couvrir les charges du service, y compris les amortissements des installations, a été fixée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Les services d'eau doivent être financés par le prix demandé à l'utilisateur. Ces règles se réfèrent au principe fixé par la loi, mentionné à l'article L. 322-5 du code des communes, y compris les communes de moins de 2 000 habitants, même si ces dernières avaient été provisoirement dispensées d'établir un budget spécifique pour leurs services d'eau et d'assainissement. Dès lors, les difficultés rencontrées par les communes ne sont pas liées à la mise en œuvre de l'instruction M 49, mais seulement aux conditions d'équilibre posées par l'article L. 322-5 du code des communes qui, au demeurant, a été modifié par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 autorisant, sous certaines conditions, le versement de subventions aux services publics à caractère industriel et commercial. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par l'application de l'instruction M 49. Aussi, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 s'est-elle attachée à définir les conditions et les modalités d'application de l'article L. 322-5 du code des communes aux services d'eau et d'assainissement. Ainsi, lorsque pour obtenir l'équilibre de son budget, une augmentation des tarifs de l'ordre de 15 p. 100 s'avère nécessaire, la commune peut proposer un plan de taxation de ses services par délibération motivée accompagnée d'éléments chiffrés. Ce plan doit être soumis à l'approbation du préfet. En outre, cette circulaire prévoit que le préfet peut accorder un report d'application de l'instruction M 49 au 1er janvier 1994 pour les communes de moins de 2 000 habitants et au 1er janvier 1995 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Martin-Lalande Patrice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4756

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2389

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2811